F R A N C I A

LOIS

LOI n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Art. 1er. — La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi.

Art. 2. — Est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique.

TITRE II

Art. 3. — Après le chapitre III du titre Ier du livre II du code de la santé publique, il est inséré un chapitre III *bis* intitulé « Interruption volontaire de la grossesse ».

Art. 4. — La section I du chapitre III *bis* du titre Ier du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigé :

SECTION 1

Interruption volontaire de la grossesse pratiquée avant la fin de la dixième semaine.

« *Art.* L. 162-1. — La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse.

« *Art.* L. 162-2. — L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.

« Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176.

« *Art.* L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-8 :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures ;

« 2° Remettre à l'intéressée un dossier-guide comportant :

« *a*) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;

« *b*) La liste et les adresses des organismes visés à l'article 162-4.

« Un arrêté précisera dans quelles conditions les directions départementales d'action sanitaire et sociale assureront la réalisation des dossiers-guides destinés aux médecins.

« *Art.* L. 162-4. — Une femme s'estimant placée dans la situation visée à l'article L. 162-1 doit, après la démarche prévue à l'article L. 162-3, consulter un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé qui devra lui délivrer une attestation de consultation.

« Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés.

« Les personnels des organismes visés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

« Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.

« *Art.* L. 162-5. — Si la femme renouvelle, après les consultations prévues aux articles L. 162-3 et L. 162-4, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite ; il ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme.

« *Art.* L. 162-6. — En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer lui-même l'interruption de grossesse dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 162-2. S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par elle et lui délivre en outre un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions des articles L. 162-3 et L. 162-5.

« L'établissement dans lequel la femme demande son admission doit se faire remettre les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 à L. 162-5.

« *Art.* L. 162-7. — Si la femme est mineure célibataire, le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est requis.

« *Art.* L. 162-8. — Un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'interruption de grossesse ni de pratiquer celle-ci mais il doit informer, dès la première visite, l'intéressée de son refus.

« Sous la même réserve, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse.

« Un établissement d'hospitalisation privé peut refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux.

« Toutefois, dans le cas où l'établissement a demandé à participer à l'exécution du service public hospitalier ou conclu un contrat de concession, en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ce refus ne peut être opposé que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux.

« *Art.* L. 162-9. — Tout établissement dans lequel est pratiquée une interruption de grossesse doit assurer, après l'intervention, l'information de la femme en matière de régulation des naissances.

Loi n° 75-17 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1297 ;
Rapport de M. Berger, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1334) ;
Discussion les 26, 27 et 28 novembre 1974 ;
Adoption le 28 novembre 1974.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 114 (1974-1975) ;
Rapport de M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, n° 120 (1974-1975) ;
Discussion les 13 et 14 décembre 1974 ;
Adoption le 14 décembre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1408 ;
Rapport de M. Berger, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1417) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1974.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 166 (1974-1975) ;
Rapport de M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, n° 167 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1463 ;
Rapport de M. Berger, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1467) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1974.

Sénat :

Rapport de M. Jean Mézard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 171 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1974.

Décision du Conseil constitutionnel en date du 15 janvier 1975, publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1975.

« *Art.* L. 162-10. — Toute interruption de grossesse doit faire l'objet d'une déclaration établie par le médecin et adressée par l'établissement où elle est pratiquée au médecin inspecteur régional de la santé ; cette déclaration ne fait aucune mention de l'identité de la femme.

« *Art.* L. 162-11. — L'interruption de grossesse n'est autorisée pour une femme étrangère que si celle-ci justifie de conditions de résidence fixées par voie réglementaire.

« Les femmes célibataires étrangères âgées de moins de dix-huit ans doivent en outre se soumettre aux conditions prévues à l'article L. 162-7. »

Art. 5. — La section II du chapitre III *bis* du titre I^er^ du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

SECTION II

Interruption volontaire de la grossesse pratiquée pour motif thérapeutique.

« *Art.* 162-12. — L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

« L'un des deux médecins doit exercer son activité dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions de l'article L. 176 et l'autre être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

« Un des exemplaires de la consultation est remis à l'intéressée ; deux autres sont conservés par les médecins consultants.

« *Art.* L. 162-13. — Les dispositions des articles L. 162-2 et L. 162-8 à L. 162-10 sont applicables à l'interruption volontaire de la grossesse pratiquée pour motif thérapeutique. »

Art. 6. — La section III du chapitre III *bis* du titre I^er^ du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

SECTION III

Dispositions communes.

« *Art.* L. 162-14. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent chapitre. »

TITRE III

Art. 7. — I. — L'intitulé de la section I du chapitre V du livre II du code de la santé publique est modifié comme suit :

SECTION I

Etablissements d'hospitalisation recevant des femmes enceintes.

II. — A l'article L. 176 du code de la santé publique les mots « une clinique, une maison d'accouchement ou un établissement privé » sont remplacés par les mots « un établissement d'hospitalisation privé ».

III. — L'article L. 178 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« *Art.* L. 178. — Le préfet peut, sur rapport du médecin inspecteur départemental de la santé prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 176 si l'établissement cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu audit article ou s'il contrevient aux dispositions des articles L. 162-6 (2^e^ alinéa) et L. 162-9 à L. 162-11. »

IV. — Il est introduit dans le code de la santé publique un article L. 178-1 ainsi rédigé :

« *Art.* L. 178-1. — Dans les établissements visés à l'article L. 176 le nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récidive, la fermeture sera définitive. »

Art. 8. — Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'avortement volontaire, effectué dans les conditions prévues au chapitre III *bis* du titre I^er^ du livre II du code de la santé publique, ne peuvent excéder les tarifs fixés en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 9. — Il est ajouté au titre III, chapitre VII du code de la famille et de l'aide sociale un article L. 181-2 ainsi rédigé :

« *Art.* L. 181-2. — Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III *bis* du titre I^er^ du livre II du code de la santé publique sont pris en charge dans les conditions fixées par décret. »

Art. 10. — L'article L. 647 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* L. 647. — Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du code pénal, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'interruption de grossesse, même licite, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte concernant soit les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions de grossesse, soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme de nature à procurer une interruption de grossesse.

« En cas de provocation, de propagande ou de publicité au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie. »

Art. 11. — Les dispositions du titre II de la présente loi seront applicables tant que le titre I^er^ restera en vigueur.

L'application des articles L. 161-1, L. 650 et L. 759 du code de la santé publique est suspendue pour la même durée.

Art. 12. — Le début du deuxième alinéa de l'article 378 du code pénal est ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance... »

(Le reste sans changement.)

Art. 13. — En aucun cas l'interruption volontaire de la grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. A cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances, notamment par la création généralisée, dans les centres de protection maternelle et infantile, de centres de planification ou d'éducation familiale et par l'utilisation de tous les moyens d'information.

Art. 14. — Chaque centre de planification ou d'éducation familiale constitué dans les centres de protection maternelle et infantile sera doté des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider la femme qui demande une interruption volontaire de grossesse.

Art. 15. — Les décrets pris pour l'application de la présente loi seront publiés dans un délai de six mois à compter de la date de sa promulgation.

Art. 16. — Le rapport sur la situation démographique de la France, présenté chaque année au Parlement par le ministre chargé de la population, en application de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, comportera des développements sur les aspects socio-démographiques de l'avortement.

En outre, l'institut national d'études démographiques analysera et publiera, en liaison avec l'institut national de la santé et de la recherche médicale, les statistiques établies à partir des déclarations prévues à l'article L. 162-10 du code de la santé publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant admission à la retraite d'un maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Par décret du Président de la République en date du 16 janvier 1975, M. Duraffour (Paul), maître des requêtes au Conseil d'Etat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 1975, M. Momot (Robert), conseiller à la cour d'appel de Reims, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1975.

Décrets portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 1975, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Boulay (Maurice), juge directeur du tribunal d'instance de Paris (14e), est nommé conseiller à la cour d'appel de Reims, en remplacement de M. Momot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommées :

Juge directeur du tribunal d'instance de Paris (14e) : Mme Pons (Lucienne), épouse Cabannes, juge directeur du tribunal d'instance de Paris (15e), en remplacement de M. Boulay.

Juge directeur du tribunal d'instance de Paris (15e) : Mme Caillon (Jacqueline), épouse Poupard, juge au tribunal d'instance de Neuilly-sur-Seine, en remplacement de Mme Pons, épouse Cabannes.

Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 1975, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges au tribunal de grande instance de Nanterre (postes créés) :

M. Le Thuy Tuyet (Philippe), juge au tribunal de grande instance de Cayenne (en surnombre).

M. Blanche-Barbat (Emile), juge au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, chargé du service du tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre.

M. Payebien (Henri), juge au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, chargé du service du tribunal d'instance du Creusot.

Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 1975 :

M. Boulard (Henri), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Dupin de Beyssat, nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

M. Nesa (Ange), procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Hazebrouck, est nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, en remplacement de M. Ricard, détaché auprès du ministère de la défense afin d'exercer des fonctions judiciaires militaires.

Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 1975, M. Testut (Jean), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Péronne, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre (poste créé).

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêtés conférant la médaille de la gendarmerie nationale.

Ces textes sont publiés au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Modification du décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale.

DÉCRET N° 75-18 DU 15 JANVIER 1975

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale, modifié notamment par le décret n° 74-328 du 18 avril 1974,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 22 janvier 1951 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er.

Le tarif de la solde spéciale allouée aux militaires, hommes du rang, accomplissant la durée légale du service actif est fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — Le ministre de la défense et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1975.

Fait à Paris, le 15 janvier 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
JACQUES SOUFFLET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

22

FRANCIA: L'ORDINE NAZIONALE DEI MEDICI SULL'INTERRUZIONE DELLA GRAVIDANZA

Deliberazione adottata all'unanimità il 23 ottobre 1970 dal Consiglio Nazionale dell'Ordine dei Medici francesi.

In occasione della pubblicazione del progetto di legge in materia d'interruzione della gravidanza, l'Ordine Nazionale tiene a riaffermare pubblicamente che il rispetto della vita umana costituisce un principio fondamentale dell'azione del medico e che la vita embrionale e la vita fetale non possono essere che artificialmente separate dalla vita umana.

L'Ordine Nazionale ha già ammesso, da parecchi anni, una eccezione in materia di aborto terapeutico. Esso ritiene, infatti, che la gravidanza possa essere interrotta nel caso in cui la vita della madre sia gravemente minacciata astraendo dal grado di urgenza di tale minaccia.

Un'altra eccezione, del tutto differente e che non è più d'ordine terapeutico, è attualmente in considerazione. Si tratta dell'interruzione della gravidanza allorquando venga ri conosciuta l'esistenza di un embrione incurabile ad evitare la nascita di un bimbo colpito da gravissime anomalie fisiche o psichiche.

Quest'ultima eventualità, allo stato attuale della scienza, si realizza solo eccezionalmente e possiamo immaginare che, in avvenire, nuovi mezzi terapeutici permetteranno di prevenire, sempre più, il sopraggiungere di tali situazioni.

Il solo fatto della possibilità di trovarci in presenza di tali condizioni ha condotto l'Ordine a considerarle e a prendere posizione su questo problema.

./.

E' soltanto la presa in considerazione del carattere intollerabile dal punto di vista affettivo della situazione nella quale si viene a trovare la donna incinta e l'aspetto contro natura della rivelazione che le vien fatta, che possono autorizzare alla soppressione di una vita che, qualunque siano le tare e le infermità di cui sarà afflitto l'essere che sta per nascere, resta pur sempre una vita umana.

L'Ordine dei medici è tenuto d'altronde a sottolineare che se questa deroga non verrà interpretata nella maniera la più severa, si rischia di arrivare insensibilmente alla soppressione di embrioni o di feti minacciati di malformazioni minori o ipotetiche. Se una tale misura, di una enorme gravità, non resta eccezionale e basata su un severo rigore scientifico, essa non sarà che una dolorosa tappa verso un lassismo che l'Ordine condannò.

Quanto all'interruzione della gravidanza decisa dalla autorità giudiziaria in presenza di una gravidanza risultante da violenza, sopprimendo la vita di un uovo sano, essa costituisce una violazione diretta dei principi dell'Ordine. I poteri legislativi e giudiziari possono assumersene le responsabilità, l'Ordine ha il dovere di chiarire la sua assoluta opposizione, che del resto è già stata resa nota attraverso il rifiuto di nominare dei medici per prender parte ad una tale decisione giudiziaria.

Gran Bretagna

In base alla legge del 1967 per potere interrompere la gravidanza è in ogni caso obbligatorio il parere favorevole di due medici del Servizio nazionale di Sanità.

L'aborto è autorizzato: per preservare la salute fisica e mentale della madre; per evitare situazioni dannose per i figli già nati; nel caso in cui per il figlio vi siano minacce di anomalie fisiche o mentali.

Nell'aprile 1974 una commissione ufficiale d'inchiesta ha pubblicato un rapporto (denominato rapporto Lane), in cui viene fatto un bilancio dell'applicazione della legge. La commissione ha proposto che il termine entro il quale si può procedere all'interruzione della gravidanza sia ridotto da ventotto a ventiquattro settimane.

ALLEGATI

1) Testo italiano della legge 27 ottobre 1967 (dal Bollettino di legislazione comparata)
2) Sintesi, in lingua italiana, del Rapporto Lane
3) Sintesi, in lingua italiana, del Rapporto del comitato della British Medical Association sull'aborto terapeutico
4) Simms - The abortion Act after three years (dal Political Quarterly del 1971)